

ARRETE N°2020 - 398 / MS /CAB

portant adoption des normes nationales de construction et d'équipement des infrastructures de stockage des produits de santé

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 05 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2019-004 /PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2017- 0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU l'arrêté n°2018-1278/MS/CAB du 08 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'accès aux produits de santé ;
- VU le rapport de l'atelier de validation des normes nationales de construction et d'équipement des infrastructures de stockage des produits de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté adopte les normes nationales de construction et d'équipement des infrastructures de stockage des produits de santé jointes en annexe. ✓

ARTICLE 2 : Les normes nationales de construction et d'équipement des infrastructures de stockage des produits de santé servent de document de référence pour la mise aux normes des entrepôts de stockage des produits de santé. Il permettra d'améliorer les capacités et conditions d'entreposage des produits contribuant ainsi à l'amélioration de leur disponibilité. ✓

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 23 OCT 2020

AMPLIATIONS :

- 1 Original
- 1 Ministère de la santé
- 1 MEEVCC
- 5 SG/G-CM
- 1 ITSS
- 1 SG Ministère de la santé
- Toute Direction centrale du MS
- Toute DRS
- Tout CHR/CHU
- 2 Archives /Chrono


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Étalon